

**DECISION DCC 10-154**  
**DU 28 DECEMBRE 2010**

28 décembre 2010

Requérant : Charles da CRUZ

Contrôle de conformité

*Décision administrative*

*Nomination*

*Compétence d'attribution*

*Incompétence*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1662/161/REC, par laquelle Monsieur Charles da CRUZ forme devant la Haute Juridiction un recours pour « inaptitude avérée de Francis GLIDJA à assumer le rôle de Chef de quartier Haie – Vive / Cocotiers ... » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Je viens ... vous certifier l'inaptitude avérée de Francis GLIDJA à assumer le rôle de Chef de Quartier Haie -Vive/Cocotiers qu'il s'est arrogé en homogénéité avec Brice CHANHOUN, Chef du 12<sup>ème</sup> Arrondissement de la ville de Cotonou, violant ainsi les articles 68 et 69 du Règlement intérieur du Conseil d'Arrondissement et du Conseil de Quartier de ville... En effet, ... l'article 68 dudit règlement intérieur stipule, outre les actes administratifs que le Chef quartier doit délivrer, il est chargé d'assurer le bon fonctionnement du Conseil de son quartier en sa qualité d'exécutif local... la population de Haie Vive/Cocotiers est à la recherche effrénée, mais en vain, de celui qui s'est prévalu être son Chef à longueur de journée (puisque'il est au boulot à s'occuper des courriers de 07 h à 17 h au moins, de manière continue) et le soir jusqu'à l'aube, il ne dort pas dans le quartier ... Il se trouve que toutes les plaintes ... sont assimilables à de l'eau versée sur le dos du canard ou à un jet de crapaud par nervosité humaine dans une marre... » ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Charles da CRUZ tend à faire apprécier par la Haute Juridiction le mode de fonctionnement du Conseil d'arrondissement ou de quartier de ville ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu' il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**:- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles da CRUZ et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit décembre deux mille dix,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA – YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**